

N° 46. — **ARRÊTÉ** admettant le nommé *Tekuravehe a Makitua* à bénéficier de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres I et II, promulguée par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle, du 4 juin 1887 relative à l'application de ladite loi aux colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le nommé *Tekuravehe a Makitua*, condamné, le 18 décembre 1893, à 2 ans de prison, pour usurpation de fonctions, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Art. 2. Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile ou de résidence, il en avisera préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti et les Administrateurs dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1895.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. CEBTONCINY.